

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Sandrine Bavaud - Le Taser n'est pas une simple arme de neutralisation momentanée. Il est une arme qui tue. Quelles conséquences en tirer ?**

### **Rappel de l'interpellation**

*Dans sa réponse à une interpellation du député Pierre-André Pernoud, le Conseil d'Etat envisage d'équiper la Police cantonale vaudoise de l'appareil de marque Taser. L'usage de cette arme sera soumis à des conditions strictes, basées sur des directives élaborées au niveau suisse. Cette volonté du Conseil d'Etat se base sur l'idée que "le Taser est une arme de neutralisation momentanée transmettant une impulsion électrique sur la personne visée. (...) Le Taser cause des blessures moins invalidantes qu'une arme à feu et son usage constitue donc une alternative à celui de l'arme à feu".*

*Or pour la Ligue suisse des droits de l'Homme — selon un communiqué de presse du 29 janvier 2010 de la Ssection vaudoise — le Taser est une arme qui tue. En d'autres termes, cet appareil n'est pas une alternative à l'arme à feu. La ligue a, par ailleurs, déjà relevé à plusieurs reprises que le Taser est une arme, que cette arme est dangereuse et que son usage peut entraîner la mort, comme ce fut déjà le cas plus de 350 fois selon un récent rapport d'Amnesty International.*

*Selon la ligue, l'interprétation que fait le Conseil d'Etat du concept de proportionnalité ne prend pas en compte la nature létale du Taser alors que la firme américaine qui le fabrique a, elle-même, reconnu cette létalité et que plusieurs témoignages, certains filmés et diffusés largement, prouvent sans conteste les conséquences mortelles que l'usage du Taser peut avoir. Il est à remarquer que le caractère encore indéterminé du degré de létalité de cette arme imposerait que l'on applique le principe de précaution.*

*Tolérer le Taser uniquement à l'encontre d'individus armés ou dangereux dans le but d'éviter le contact avec eux et de les empêcher de blesser ou de tuer autrui peut être une intention louable. Par contre, banaliser le recours au Taser et, par conséquent, l'usage de la violence armée n'est pas compréhensible. En effet, en permettant l'usage du Taser au motif qu'il n'est pas aussi dangereux qu'une arme à feu, on ouvre la porte à son utilisation dans des situations où l'on renoncerait à toute violence armée si le Taser n'était pas disponible.*

*Alors que la létalité des armes à feu est reconnue, ces dernières sont peu utilisées ; un traitement identique pour le Taser, puisqu'il peut conduire à la mort, semble aussi adéquat. Ainsi imposer une formation aux policiers habilités à employer cette arme n'est pas suffisant pour éviter des drames si son caractère légal n'est pas reconnu. En effet, en ne considérant pas la dimension létale du Taser et en banalisant par conséquent les armes à feu, il faut s'attendre à des accidents, à des blessés et à des morts aussi dans notre canton. Cela constituerait de graves violations aux droits humains.*

*Vu ce qui précède, cette interpellation a l'honneur de demander au Conseil d'Etat dans quelles*

*mesures il est disposé à considérer le caractère légal du Taser, révélé par la firme qui le fabrique, et à apprécier les observations de la Ligue suisse des droits de l'Homme et d'Amnesty International concernant les aboutissements dramatiques de cet appareil. Enfin, quelles conséquences le Conseil d'Etat souhaite tirer de ses conclusions ?*

*Ne souhaite pas développer.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Déjà au moment de répondre à l'interpellation Pernoud (09\_INT\_185), le Conseil d'Etat avait connaissance des informations évoquées par Mme la Députée Bavaud. Il était notamment conscient que le Taser est bien une arme dont l'usage peut tuer, si certaines circonstances sont réunies. Pour mémoire, la Conférence des commandants de polices cantonales suisses (CCPCS), outre les sources citées par l'interpellatrice, a aussi consulté des experts indépendants, dont en particulier le directeur du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML).

Il a donc été tenu compte de la nature potentiellement létale de l'appareil, préalablement à la prise de décision consistant à en équiper les policiers d'une unité spécifique de la Police cantonale. Il s'agit en l'occurrence du DARD (Détachement d'action rapide et de dissuasion), qui est le groupe d'intervention de la Police cantonale vaudoise spécialement formé et entraîné à faire face à des événements particuliers (prises d'otages, grand banditisme, forcenés, etc.). De plus, les Taser acquis pour le DARD sont équipés d'une mémoire intégrée enregistrant automatiquement les données relatives à chaque tir. Celles-ci sont complétées par un accessoire d'enregistrement sonore et visuel (caméra). Lors de l'usage de l'appareil, les enregistrements (mémoire intégrée et caméra) seront systématiquement saisis et conservés pour la durée d'une éventuelle enquête pénale.

Il n'est pas question de banaliser l'usage du Taser. A cet égard, il est faux d'affirmer qu'il serait renoncé à toute autre forme de contrainte si le Taser n'était pas disponible.

Au contraire, en l'absence de Taser, la police serait obligée de recourir à d'autres moyens, faisant courir au moins autant de risques à la personne à maîtriser. Il s'agit, d'une part, de l'usage de l'arme à feu, mais aussi, d'autre part, de l'intervention directe de personnel policier.

Concernant cette dernière solution, il convient de relever qu'elle met en danger davantage de personnes, puisque les policiers intervenant sont, à ce moment, aussi mis en danger. En outre, une intervention physique, sans arme à feu ni Taser, peut également causer sur la personne à maîtriser des blessures, potentiellement graves. De surcroît, une issue fatale n'est pas exclue si cette personne a des troubles cardiaques ou respiratoires. En effet, dans ce contexte, la durée accrue de l'intervention nécessaire pour maîtriser la personne et l'excitation de celle-ci pourraient causer une mort subite ou un étouffement. Ceci dit, heureusement, aucun décès de ce type n'a été recensé dans le Canton de Vaud.

Le Professeur Pierre MARGOT, Directeur de l'Ecole des Sciences criminelles de l'Université de Lausanne, a communiqué à la Commission technique des polices suisses un article intitulé "Safety on injury profile of conducted electrical weapons used by Law Enforcement officers against criminal suspect" qu'il estime très intéressant.

Il s'agit de la première étude aux Etats-Unis dans laquelle plus de 1000 engagements de police au moyen du Taser ont été examinés du point de vue médical. L'analyse, effectuée sur 3 ans, a porté sur 1201 personnes touchées par le Taser. 1198 ne présentaient aucune blessure ou une blessure insignifiante, 3 personnes souffraient de problèmes de santé majeurs ne pouvant être directement imputés au Taser (deux sont des blessures causées par une chute). Deux personnes au total sont décédées, après l'intervention, alors qu'elles étaient retenues dans les locaux de la police. Lors de l'examen de ces décès, aucune cause médicale en lien avec l'effet électrique n'a pu être constaté.

S'agissant des textes cités par l'interpellation, le communiqué de presse de la Ligue suisse des droits de

l'Homme du 29 janvier 2010 se réfère à deux rapports du Comité contre la torture. Ces textes préconisent certes que les Etats concernés (Nouvelle-Zélande et Portugal) envisagent de renoncer à l'emploi des armes Taser. Il s'agit toutefois uniquement d'une recommandation et le rapport concernant la Nouvelle-Zélande prend par ailleurs note des "assurances données par l'Etat partie selon lesquelles les armes Taser ne seront utilisées que par du personnel entraîné et dûment autorisé et ce uniquement lorsque le fonctionnaire aura acquis la conviction qu'un individu est capable de mettre une menace à exécution et que l'utilisation du Taser se justifie". Les mêmes assurances peuvent être données concernant le Canton de Vaud.

Pour répondre à la question précise de l'interpellatrice, le Conseil d'Etat a pleinement conscience du caractère potentiellement léthal du Taser, déjà connu et évalué avant la décision d'introduire l'usage de cet appareil. Il en a tiré comme conclusion que seuls les policiers d'une unité spécialisée, spécialement formés à cet effet, devaient être équipés du Taser. En outre, comme mentionné dans la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pernoud , "l'usage du Taser sera limité à certaines interventions, particulièrement ciblées. Il ne sera toléré qu'à l'encontre d'individus armés ou dangereux, dans le but d'éviter le contact avec eux et de les empêcher de blesser ou de tuer autrui. Par exemple, il sera exclu d'utiliser le Taser contre une personne s'étant rendue, placée en garde à vue ou qui ne représenterait pas un danger imminent". Il découle de ce qui précède que le Taser sera utilisé au moins aussi peu souvent que l'arme à feu. Ceci d'autant plus que, en considérant les expériences faites par des corps de police déjà utilisateurs du Taser, beaucoup d'engagements de cet engin ne sont plus nécessaires après la menace de son utilisation. Son effet préventif et dissuasif se révèle très fort.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mai 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*